



No. 196.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

(BILL LOCAL.)

## BILL.

Acte pour autoriser la cité de Québec à  
prélever un emprunt pour consolider  
sa dette.

---

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 8 nov.  
1854.

Seconde lecture, lundi, 13 novembre 1854.

---

M. ALLEYN.

---

QUEBEC :  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour autoriser la cité de Québec à faire un emprunt pour consolider sa dette.

**A**TTENDU que par l'ordonnance du conseil spécial, pour les affaires Préambule  
 de la ci-devant province du Bas-Canada, faite et passée dans la  
 session d'icelle tenue dans les troisième et quatrième années du règne de  
 sa majesté, intitulée, "Ordonnance pour incorporer la cité et ville de 3 et 4 Vic. ch  
 5 " Québec," il est ordonné et statué, qu'il ne sera pas loisible au conseil 35.  
 de la cité de Québec d'emprunter sous le crédit de la dite cité aucune  
 somme d'argent excédant le montant entier des revenus de la dite cité  
 pour cinq années, et attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à consolider  
 la dette de la dite cité, et à fixer d'une manière claire le montant pour  
 10 lequel la dite cité pourra contracter des emprunts, et de pourvoir à  
 assurer le paiement des sommes ainsi empruntées; à ces causes qu'il  
 soit statué, etc., comme suit :

I. Qu'en sus de toute partie des sommes que la dite corporation est  
 maintenant autorisée à emprunter, et qui n'aura pas encore été em- Lacorporation  
 15 pruntée lors de la passation de cet acte, et à part de ce que la dite cor- pourra em-  
 poration est autorisée à emprunter pour l'aqueduc, il sera loisible à la punter les  
 dite corporation d'emprunter de temps à autre, en vertu des dispositions sommes néces-  
 du présent acte, telles autres sommes qui seront nécessaires pour com- saires pour  
 pléter la canalisation de la dite cité, à part la dette de l'aqueduc; pourvu compléter la  
 20 que le montant total de la somme qui sera empruntée en vertu du canalisation.  
 présent acte n'excédera pas cinquante mille louis courant.

II. Toute somme que la dite corporation est autorisée à emprunter en Certaines dis-  
 vertu du présent acte pourra être empruntée soit en cette province ou positions ap-  
 ailleurs, et le principal et l'intérêt sur icelui pourront être faits payables pliquables aux  
 25 en cette province ou ailleurs, et en monnaie soit du cours du Canada ou emprunts faits  
 du cours de l'endroit où elles seront payables, et en général, toutes les en vertu du  
 dispositions des actes maintenant en force à l'égard des débetures présent acte.  
 émises par la dite corporation s'appliqueront à celles qui seront émises  
 en vertu du présent acte, excepté seulement en ce qu'elles ne seront pas  
 30 compatibles avec le présent acte.

III. Il sera aussi loisible à la dite corporation de donner des bons pour Lacorporation  
 des annuités à termes aux parties desquelles elle empruntera aucune pourra accor-  
 somme d'argent en vertu du présent acte, au lieu de délivrer à ces parties der des annu-  
 des débetures de l'espèce mentionnée dans aucun acte précédent; et tés à terme  
 35 toute telle annuité pourra être faite payable en cette province ou dans pour les som-  
 aucun autre pays, et en monnaie du cours de cette province ou du cours mes emprun-  
 du pays dans laquelle elle sera payable; et le montant de toute telle tées en vertu  
 annuité, et le terme durant lequel elle sera payable seront ceux dont du présent  
 seront convenues la corporation de la dite cité et l'autre partie intéressée, acte.  
 40 nonobstant toute loi à ce contraire; et toute telle annuité pourra être pa-  
 yable au porteur du bon ou des coupons convenables, et cela annuelle.

Forme du bon. ment, ou sémi-annuellement; et, en général, les dispositions d'actes antérieurs relatifs à telles débetures comme susdit, s'appliqueront, en autant que le cas l'admettra, aux bons pour des annuités à termes qui seront émises en vertu du présent acte; pourvu toujours, qu'en calculant le montant de la dette de la dite cité pour constater si le montant limité par cet acte a ou n'a pas été dépassé, chaque bon semblable sera considéré comme représentant un montant de dette égal à la somme que la corporation aura obtenue pour icelui; et pourvu aussi, que le terme pour lequel toute telle annuité sera donnée n'excèdera pas vingt ans. 5

Proviso. 5

Proviso. 5

Les dits emprunts formeront partie de la dette consolidée. 10

IV. Toute débeture ou tout bon émis par la dite corporation après la passation du présent acte, sera considéré comme faisant partie de la dette consolidée de la dite cité, qu'il soit émis en faveur d'aucune partie faisant actuellement un nouveau prêt à la corporation, ou en faveur d'une partie prenant tel bon ou débeture en échange d'un autre ou d'autres bons ou débetures émis avant la passation du présent acte, et formant partie de la dite dette générale. 15

Le trésorier établira un fonds d'amortissement pour sommes non garanties par les annuités. 16 Vic. chap. 232.

V. Il sera du devoir du trésorier de la cité de Québec, avant l'assemblée trimestrielle du conseil de la dite cité, dans le mois de mars de l'année mil huit cent cinquante, et de chaque année subséquente, de prendre sur et à même les revenus annuels et fonds de la corporation de la dite cité de Québec, après le paiement des sommes mentionnées dans la dixième section d'un acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour autoriser la cité de Québec à prélever un emprunt pour consolider sa dette,*" mais avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à deux pour cent de la dette consolidée d'alors de la dite cité, garantie autrement que par des bons pour des annuités à termes, laquelle dite somme d'argent le dit trésorier de la dite cité gardera à part de tous autres deniers, pour la placer et l'appliquer selon les ordres du conseil de la dite cité, seulement et uniquement comme fonds d'amortissement, à l'extinction de cette portion de la dite dette consolidée garantie autrement que par des bons pour des annuités à termes: il sera aussi du devoir du dit trésorier de prendre en même temps sur et à même les revenus annuels et fonds de la dite cité, avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, telle somme d'argent qui sera suffisante pour payer toutes les sommes alors dues ou qui deviendront dues durant les six mois alors suivants pour des annuités à termes consenties en vertu du présent acte; et il sera du devoir du maire ou de la personne agissant comme tel pour le temps d'alors, et des conseillers de la dite cité, de voir à ce que les dispositions de cette section soient strictement exécutées chaque année par les personnes dont le devoir est de les exécuter, et dans le temps y prescrit, et à ce que la somme mise à part comme fonds d'amortissement soit placée sans délai en effets publics de la province, ou en actions de telles banques incorporées de cette province qui offriront les garanties les plus amples et les plus avantageuses pour toutes les parties concernées, et à ce que toute somme ainsi mise à part pour le paiement d'annuités à terme soit placée de la manière la plus avantageuse, pourvu qu'elle soit toujours à la disposition du trésorier lorsqu'il en sera besoin pour payer les dites annuités: et il sera du devoir du trésorier de la dite cité de mettre devant le conseil, à sa première assemblée dans le mois de mars chaque année, un certificat signé par lui et contresigné par le maire de la dite cité, attestant qu'il a fidèlement rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente section de cet acte, et à défaut de ce faire le dit trésorier de la dite cité sera, *ipso facto*, tenu de payer à la dite corporation une amende de cinq cents louis, laquelle amende le dit conseil exigera du dit trésorier dans le 55

Et pourvoira aux moyens de payer les annuités. 40

Et soumettra des certificats constatant qu'il l'a fait, tous les ans devant le conseil de ville. 55

plus court délai possible, et laquelle fera partie du dit fonds d'amortissement, ou sera appliquée au paiement des dites annuités, si elle n'est pas requise pour le dit fonds d'amortissement; et pour donner d'autres et plus amples garanties aux prêteurs des dits deniers, il sera du devoir des 5 auditeurs de la dite cité de mettre annuellement devant le dit conseil, un état assermenté indiquant si le dit trésorier a ou n'a pas rempli toutes les obligations qui lui sont imposées dans et par la dite section.

Des auditeurs veilleront à ce que ce soit fait.

VI. Si en aucun temps, par la suite, il arrive que les deniers entre les mains du trésorier de la dite cité, et applicables au paiement de l'intérêt 10 ou du principal de la dite dette consolidée de la dite cité, ou d'aucune annuité à terme faisant partie de la dite dette consolidée, ne suffisaient pas pour payer aucun tel intérêt ou principal ou annuité alors dû, il sera du devoir du dit trésorier de calculer quels taux par louis sur la valeur cotisée annuelle de la propriété cotisable dans la dite cité, sera requis à 15 son avis (après avoir fait une allouance convenable pour les dépenses, pertes et déficits dans la collection du dit taux) pour produire une somme suffisante avec les deniers entre ses mains applicables à cet objet pour payer la somme due pour tel principal, intérêt et annuité, et de certifier tel taux sous son seing au greffier de la dite cité, pour l'information du 20 conseil, dans la forme suivante ou en termes analogues:—

Devoir du trésorier si en aucun temps il n'a pas en main les deniers pour payer les annuités ou les intérêts.

MONSIEUR,—Je certifie par les présentes pour l'information du conseil de la cité de Québec, qu'un taux de \_\_\_\_\_ par louis, sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable dans la dite cité, est requis à mon avis (après avoir fait une allouance suffisante pour les dépenses, 25 pertes et déficits dans la perception du dit taux) pour produire un montant net, égal à celui qui est maintenant dû pour l'intérêt, (le principal, *s'il en est dû,*) et les annuités faisant partie de la dette consolidée de cette cité.

Avis ou certificat au conseil de ville.

Et ce certificat aura le même effet qu'un règlement du conseil de la dite cité imposant légalement le taux y mentionné, et il y sera obéi, et il 30 sera exécuté par tous les officiers de la corporation et par toutes autres personnes, et le taux y mentionné sera immédiatement prélevé et payé en conséquence, et en addition à tous autres taux légalement imposés par aucun règlement du dit conseil de ville, nonobstant toutes dispositions contenues dans l'ordonnance amendée par cet acte ou dans tout autre acte limi- 35 tant le montant des taux à être imposés dans aucune année, ou quant au temps de l'année où les dits taux peuvent être imposés, prélevés ou collectés; et les produits du dit taux seront appliqués, premièrement, au paiement du principal, intérêt et annuités, suivant le cas, pour le paiement desquels le taux a été imposé, et s'il y a un surplus des dits produits, ce surplus fera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction 40 de la dite dette consolidée, ou s'il y a aucune partie de la dette pour laquelle un fonds d'amortissement est requis suivant cet acte, alors le dit surplus sera appliqué aux fins générales de la corporation.

Effet du certificat ou avis.

VII. Si en aucun temps par la suite aucun shérif reçoit un writ 45 d'exécution lui commandant de prélever aucune somme d'argent due par la dite corporation pour le principal ou intérêt de toute débenture ou bon de la corporation faisant partie de la dite dette consolidée de la dite cité, ou pour des arrrages d'aucune annuité formant partie de la dite dette consolidée, le demandeur pourra exiger, et la cour pourra or- 50 donner, que le montant de la dite exécution soit prélevé au moyen d'une répartition; et si le dit ordre est donné, le shérif fera signifier une copie de tel writ au trésorier de la dite cité; et si l'argent y mentionné avec tout l'intérêt légal et les frais que le shérif a reçu l'ordre de prélever ne

Devoirs du shérif sur réception d'un writ d'exécution contre la corporation pour deniers formant partie de la dette consolidée.

sont payés dans le cours d'un mois de la date de la dite signification, le shériff calculera lui-même aussi approximativement que possible, quel taux par louis sur la valeur annuelle cotisée de la propriété cotisable de la dite cité sera requis à son avis, après avoir fait les allouances convenables pour les dépenses, pertes et déficits dans la collection de ce taux, pour produire un montant net égal à la somme, intérêt et frais qu'il a reçu l'ordre de prélever, et dix pour cent en sus, et il certifiera ce taux sous son seing au greffier de la dite cité pour l'information du conseil d'icelle en la manière et formes *mutatis mutandis*, prescrites pour le certificat du trésorier dans la septième section de cet acte, et y attachera son ordre commandant à la dite corporation et à tous les officiers y concernés, de faire prélever immédiatement le dit taux et lui en payer les produits; et le dit certificat aura le même effet que le certificat du trésorier mentionné dans la septième section, et cet ordre sera considéré comme un ordre de la cour d'où le writ aura émané, et sera suivi par la dite corporation et par tous les officiers d'icelle et autres personnes y concernées, sous peine de leur responsabilité personnelle à la dite cour, et le taux mentionné dans le dit certificat sera immédiatement payé et prélevé, en conséquence, en sus de tous autres taux légalement imposés par tout règlement du conseil de ville, ou par tout certificat du trésorier de la cité, nonobstant toute disposition dans l'ordonnance amendée par cet acte ou dans tout autre acte limitant le montant des taux à être imposés en aucune année, ou le temps de l'année où les dits taux doivent être prélevés et collectés, et il sera du devoir du trésorier et greffier, et de tous cotiseurs, percepteurs et autres officiers de la dite corporation, de produire au shérif, à sa demande, tous les livres de cotisation, papiers et documents requis pour le mettre en état de fixer le taux mentionné dans cette section, et de lui donner toute information ou assistance qu'il pourra requérir pour ces fins; et tous tels officiers de la corporation seront pour toutes les fins de cette section réputés officiers de la cour d'où le writ aura émané, et justifiables de la dite cour et punissables par elle en conséquence, dans le cas de tout manque d'accomplissement d'aucun des devoirs à eux assignés par le présent acte, respectivement, et les produits de la dite répartition seront payés par le trésorier au dit shérif, et employés par lui à payer la dite dette, intérêt et frais qu'il a reçu l'ordre de prélever, et s'il y a un surplus après y avoir satisfait, le dit surplus sera remboursé au trésorier, et formera partie du fonds d'amortissement pour l'extinction de la dite dette consolidée, ou s'il n'y a aucune partie de la dite dette pour laquelle un fonds d'amortissement soit requis suivant cet acte, alors le dit surplus sera employé aux objets généraux de la dite corporation.

Provisé.

Les garanties pour la dette antérieure ne sont point affaiblies.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit déclaré et statué, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à invalider ou affecter aucun privilège ou hypothèque spéciale accordée par l'ordonnance amendée par le présent ou par aucun autre acte, au possesseur d'aucune débenture ou bon de la corporation émis avant la passation de cet acte, formant partie soit de la dite dette générale ou de la dite dette des aqueducs de la dite corporation, ou aucun autre recours que sans cet acte aucun tel possesseur aurait pour recouvrer le principal ou l'intérêt de telle débenture ou bon de la dite corporation, ou de décharger d'aucune autre manière la dite corporation de l'obligation de pourvoir par tous les moyens légitimes à leur paiement; et qu'aucune autre disposition que la législature de cette province pourra juger expédient de faire pour l'exécution des dispositions de cet acte ou obtenir le paiement du principal et de l'intérêt de toute débenture ou bon de la dite corporation, émis soit avant soit après la passation de cet acte, ou d'aucune annuité

719

5

garantie par aucun bon de la dite corporation, ne sera censée être une infraction des privilèges de la dite corporation ou d'aucun citoyen ou membre d'icelle.

X. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.